

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de

CABARIOT

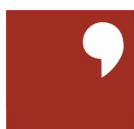
PIECE N° 5.2

ANNEXE SANITAIRE

PLU	Prescription	Arrêt	Approbation
Elaboration	7/11/2016	19/08/2019	

Vu pour être joint au dossier de PLU

Le Maire,



URBANhymns
Place du marché
17 610 SAINT-SAUVANT



MAIRIE DE CABARIOT
32 rue des Gabares
17 430 CABARIOT

SOMMAIRE

1	L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	3
1.1	Le cadre institutionnel.....	3
1.2	La ressource en eau potable.....	3
1.3	Éléments sur l'évolution de la demande et la qualité de l'eau potable.....	3
1.3.1	Cadres légaux et réglementaires relatifs au réseau de distribution d'eau potable	3
1.3.2	Consommation en eau et estimation des besoins futurs	4
1.3.3	L'exigence de qualité de l'eau potable	4
1.3.4	Synthèse d'indicateurs relatifs à l'alimentation en eau potable.....	9
2	L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	14
2.1	Quelques cadres légaux et réglementaires.....	14
2.2	L'environnement institutionnel de la commune	14
2.3	Caractéristiques du réseau d'assainissement collectif	14
2.3.1	L'état actuel du réseau d'assainissement collectif	14
2.3.2	Estimation des besoins générés par le PLU	15
2.4	L'assainissement non-collectif	16
2.4.1	Cadres légaux, réglementaires et institutionnels	16
2.4.2	Les contraintes soulevées par l'assainissement non-collectif	17
2.4.3	Le bilan de contrôle des dispositifs d'assainissement non-collectif	19
3	LA GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	22
3.1	Quelques cadres légaux et réglementaires.....	22
3.2	Le rôle du PLU dans la gestion des eaux pluviales	22
3.3	Éléments de gestion des eaux pluviales sur la commune	23
4	LA GESTION ET LA VALORISATION DES DECHETS	24
4.1	Cadre institutionnel.....	24
4.2	La gestion des déchets sur le territoire communal	24
4.3	Évaluation des besoins générés par le PLU	25

1 L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

1.1 Le cadre institutionnel

Le réseau d'alimentation en eau potable de Lussant est sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat des Eaux de Charente-Maritime devenu Eau 17. Cet organisme, créé en 1952, est compétent pour la production et la distribution d'eau potable auprès de 429 communes et 1 établissement public de coopération intercommunal, s'agissant de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.

La commune est alimentée par le réseau de distribution de Bords-Cabariot, desservant également une dizaine d'autres communes dont celles voisines de Lussant et Moragne. La gestion du réseau est déléguée à la Régie d'Exploitation des Eaux de Charente-Maritime.

1.2 La ressource en eau potable

L'eau potable est localement produite par l'usine de production de Saint-Hippolyte, qui est le seul ouvrage du Syndicat Eau 17 produisant de l'eau potable à partir d'eaux de surface. Cette usine est alimentée par la Charente, via le canal du Moussard (également appelé « canal de l'UNIMA »). L'usine a été mise en service en 1980 avec une capacité de production de 25 000 mètres³/jour.

Les besoins en eau du Syndicat des Eaux pour l'année 2015 représentent 41 377 158 mètres³. Les ressources en eau propres au Syndicat des Eaux sont constituées de 69 champs captants, dont 62 sont en service. Ces ouvrages ont permis de produire 35 606 440 mètres³ en 2015. Les importations depuis d'autres collectivités ont complété les besoins en eau du syndicat. Elles représentent 5 770 718 mètres³ en 2015.

Sur le réseau de Bords-Cabariot les relevés d'avril 2017 effectués par le ministère chargé de la santé faisaient état d'une « eau d'alimentation conforme aux limites de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés » (source : Ministère chargé de la santé - Résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine).

Au plan réglementaire, la commune est classée en Zone sensible, en Zone vulnérable et en Zone de répartition des eaux.

1.3 Eléments sur l'évolution de la demande et la qualité de l'eau potable

1.3.1 Cadres légaux et réglementaires relatifs au réseau de distribution d'eau potable

L'article L2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Les communes peuvent déléguer cette compétence à des groupements intercommunaux.

Conformément à l'article L1321-4 du Code de la Santé Publique, toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée, est tenue de respecter certaines obligations. Le responsable de la distribution de l'eau doit notamment surveiller la qualité de l'eau, se soumettre aux contrôles sanitaires, prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution.

On précisera que l'utilisation de l'eau d'un puits ou d'un forage privé dont les eaux sont destinées à la consommation humaine devra recevoir une autorisation préalable de l'administration, conformément à l'article R1321-6 du Code de la Santé Publique.

1.3.2 Consommation en eau et estimation des besoins futurs

A travers son Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le Plan Local d'Urbanisme définit un potentiel d'accueil de 110 ménages supplémentaires à l'horizon 2030. Ce potentiel équivaut à la construction/réhabilitation de 11 logements sur la période.

Sur la base d'un ratio de 97 mètres³/an/ménage abonné (ratio de consommation en 2017 selon le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime), cet objectif de croissance démographique solliciterait un besoin de l'ordre de 1070 mètres³ consommés supplémentaires par an sur le territoire à l'issue des dix années de planification du PLU (estimation approximative). Au regard d'une augmentation modérée et progressive de ces besoins, le PLU sollicite une charge supplémentaire raisonnable et progressive du réseau d'eau potable sur la commune à l'échelle des dix prochaines années.

Des travaux d'extension du réseau d'eau potable seront à opérer au sein des zones ouvertes à l'urbanisation par le PLU, selon les conditions d'aménagement sont encadrées par l'article R123-6 du Code de l'Urbanisme. Aucun obstacle majeur n'est à déceler dans la desserte future par le réseau d'alimentation en eau potable de ces zones destinée à l'urbanisation sur la commune.

1.3.3 L'exigence de qualité de l'eau potable

L'eau distribuée sur Cabariot à destination de la consommation domestique doit respecter une exigence de qualité. La directive européenne du 3 novembre 1998 fixe des exigences à respecter au sujet de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette directive a été transposée en droit français au sein des articles R1321-1 à R1321-66 du Code de la Santé Publique.

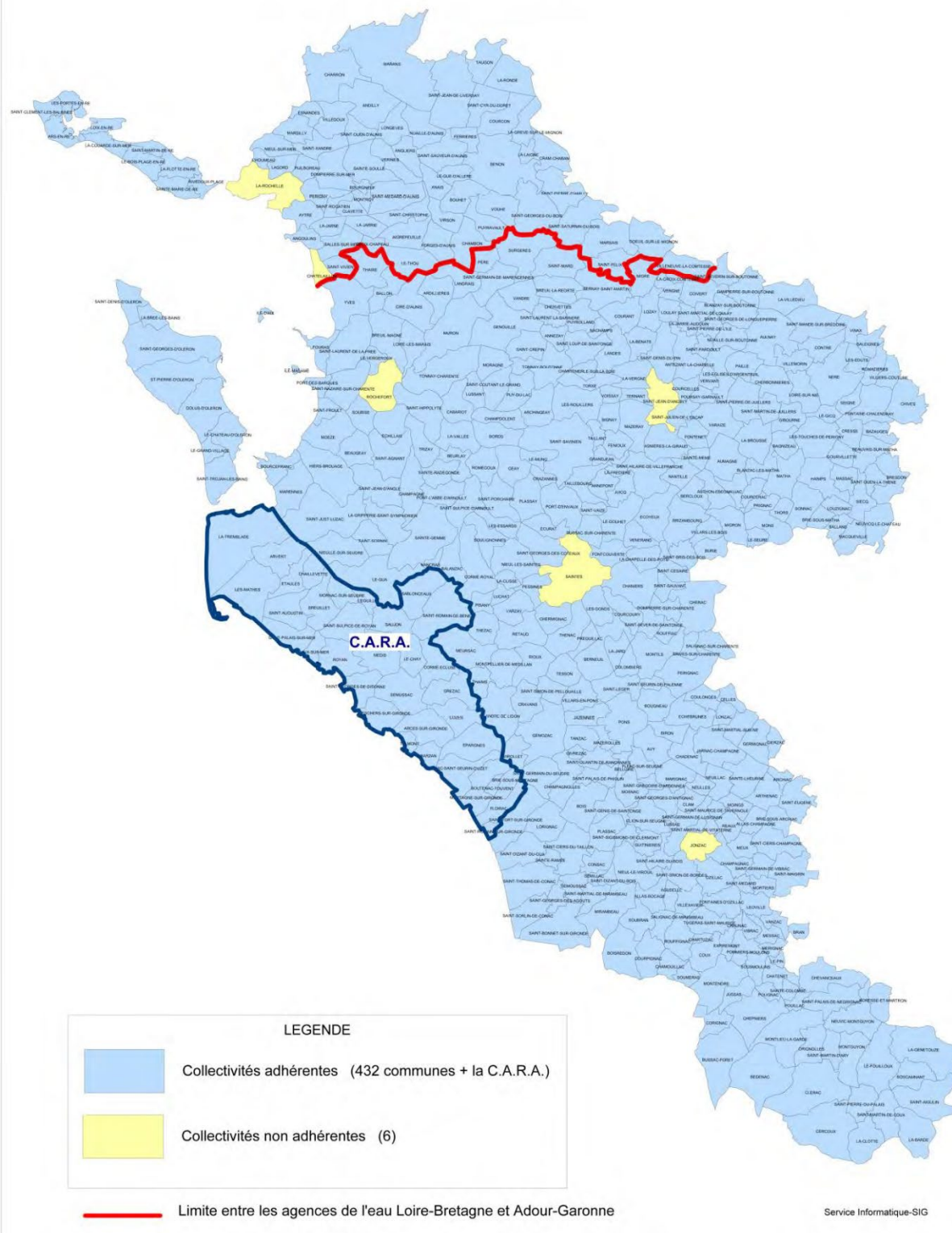
L'article R1321-2 du Code de la Santé Publique précise notamment que les eaux destinées à la consommation humaine doivent ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes. Elles doivent se conformer aux limites de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et chimiques, définies par arrêté ministériel.

A cet effet, l'arrêté du 11 janvier 2007 fixe des normes de qualité à respecter pour un certain nombre de substances dans l'eau potable dont le chlore, le calcaire, le plomb, les nitrates, les pesticides et les bactéries.

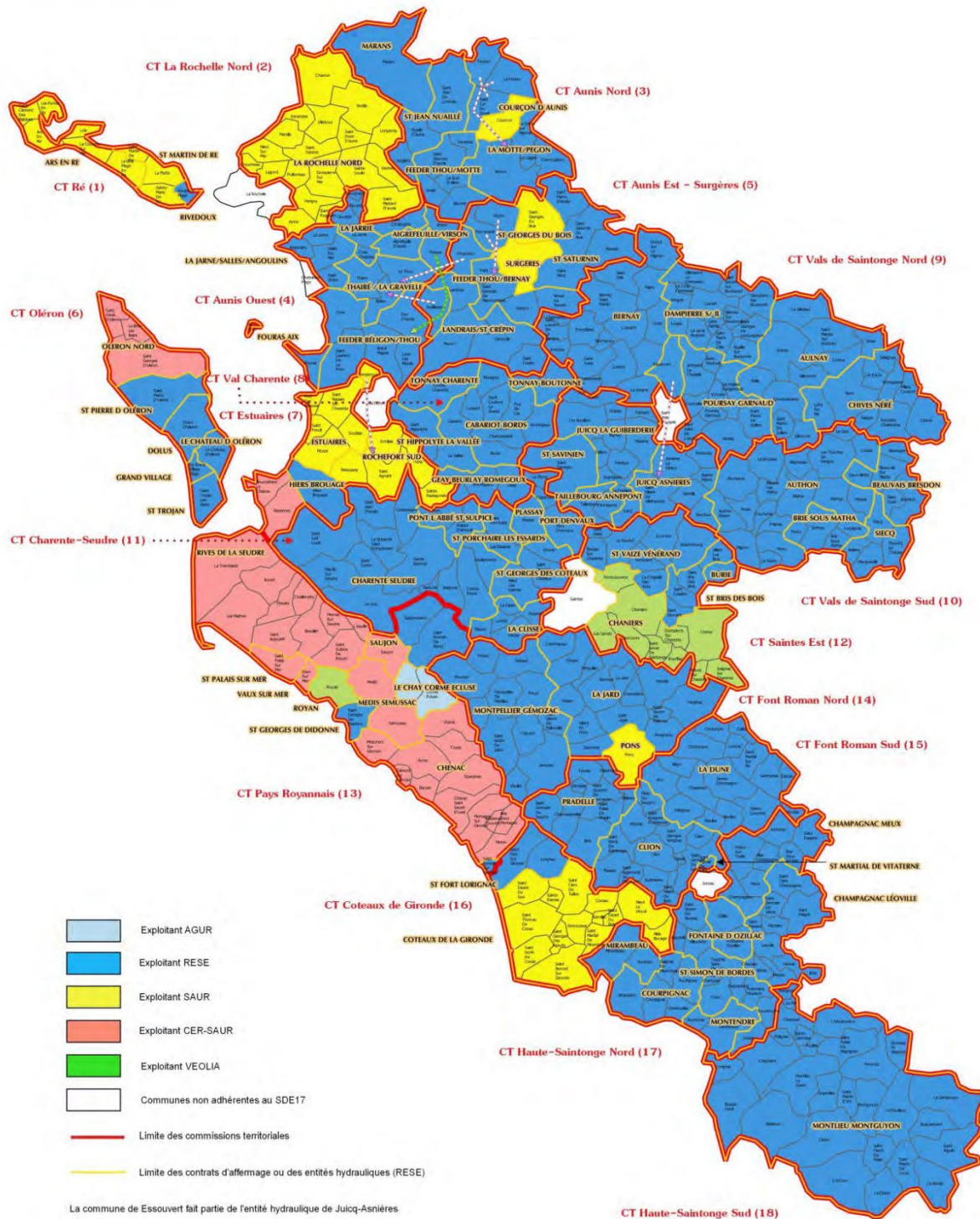
Sur Cabariot, l'eau potable à destination de l'alimentation humaine distribuée par le réseau de Bords-Cabariot fait l'objet de prélèvements réguliers dans le cadre d'un contrôle de qualité permanent. Des prélèvements d'Avril 2017 effectués sur le réseau en question faisaient état de la conclusion suivante : « Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés ».

COMPETENCE " EAU POTABLE"

Collectivités adhérentes au 31 décembre 2015



Contrats d'affermage et entités hydrauliques



Service Informatique-SIG, le 1er juillet 2016

Réseau principal d'alimentation en eau potable du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime au 31 décembre 2017



1.3.4 Synthèse d'indicateurs relatifs à l'alimentation en eau potable

Ces indicateurs sont issus du rapport sur le prix et de la qualité du service d'adduction en eau potable sur l'année 2017, émis par le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime Eau 17, au titre de ses compétences.

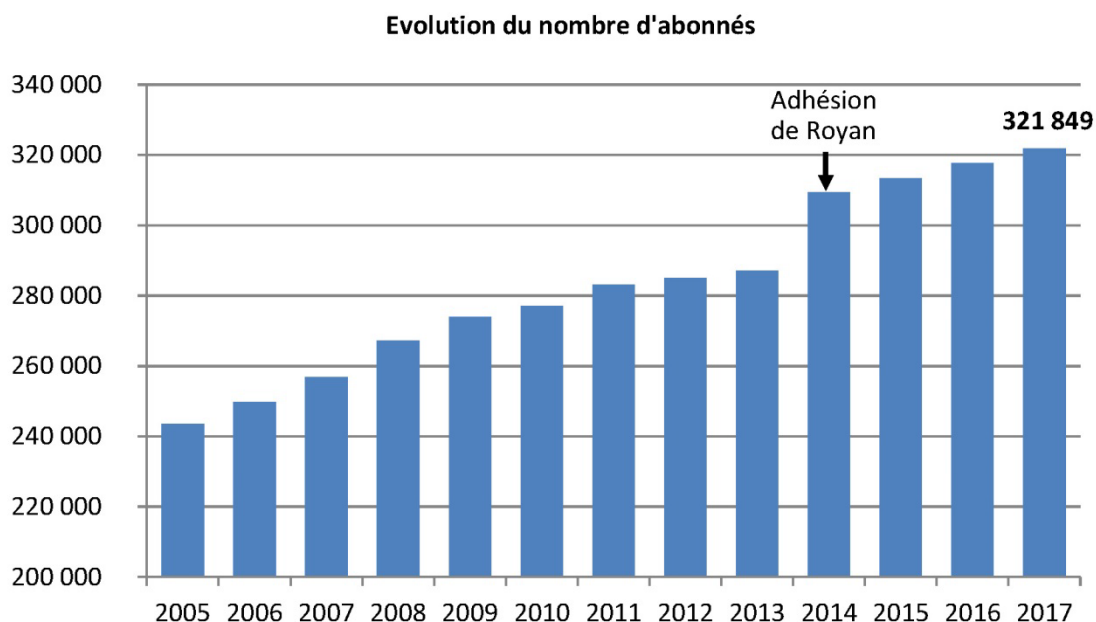
Les principales données du SDE17 en 2017

Volume prélevé	 36 457 966 m ³
Volume d'eau produit	 35 476 628 m ³
Rendement des stations de production	 97,3%
Origine de l'eau	 35% eau de surface  65% eau souterraine
Volume d'eau acheté à d'autres collectivités	 6 374 590 m ³ dont 5 133 481 m ³ à des collectivités du département
Nombre de communes dans le périmètre du SDE17	 463 communes
Nombre total d'abonnés	 321 849 abonnés
Volume consommé par les abonnés	 31 248 570 m ³
Volume exporté à d'autres collectivités	 2 520 585 m ³ dont 2 494 188 m ³ vers des collectivités du département
Longueur du réseau d'eau	 12 317 km dont 471 km de feeder
Rendement global du réseau	 81,9%
Indice linéaire de consommation	 7,62 m ³ /km/jour
Indice linéaire de pertes en réseau	 1,69 m ³ /km/jour
Indice de pertes par abonné	 0,065 m ³ /abonné/jour
Montant total des recettes au CA 2017	 35 467 154,63 €
Montant total des dépenses au CA 2017	 21 746 035,95 €
Excédent d'exploitation propre à l'exercice	 13 721 118,68 €
Excédent global d'exploitation (avant autofinancement de l'investissement)	 21 823 981,99 €
Annuité de la dette*	 4 331 107,18 €
Emprunts contractés	 0 €
Encours de la dette* au 31.12.2017	 28 921 721,35 €
Montant des dépenses d'équipement brut*	 25 037 093,42 €

Les indicateurs de performances

D101.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis	 510 725 habitants desservis
D102.0 - Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ (sans les abonnements, au 1 ^{er} janvier 2018)	 1,64 € TTC/m ³ pour un service exploité par la RESE
Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ (avec les abonnements, au 1 ^{er} janvier 2018)	 2,13 € TTC/m ³ pour un service exploité par la RESE (agence de l'eau Adour Garonne)
D151.0 - Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Article 7 du règlement pour un service exploité par la RESE : délai de 5 jours ouvrables suivant la demande du contrat d'abonnement
D101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	 99,9%
P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	 98,1%
P103.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	 107 points sur 120
P104.3 - Rendement du réseau de distribution	 81,9%
P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés	 1,80 m ³ /km/jour
P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau	 1,69 m ³ /km/jour
P107.2 - Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (sur la période 2012-2016)	 0,54%
P108.3 - Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau*	 92,2%
P109.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité	 0,002 €/m ³
P151.1 - Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	 4,0 pour 1000 abonnés
P152.1 - Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	 99,9%
P153.2 - Durée d'extinction de la dette de la collectivité	 1,30 années
P154.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	 1,60% sur les services exploités par la RESE
P155.1 - Taux de réclamations	 1,75 pour 1000 abonnés

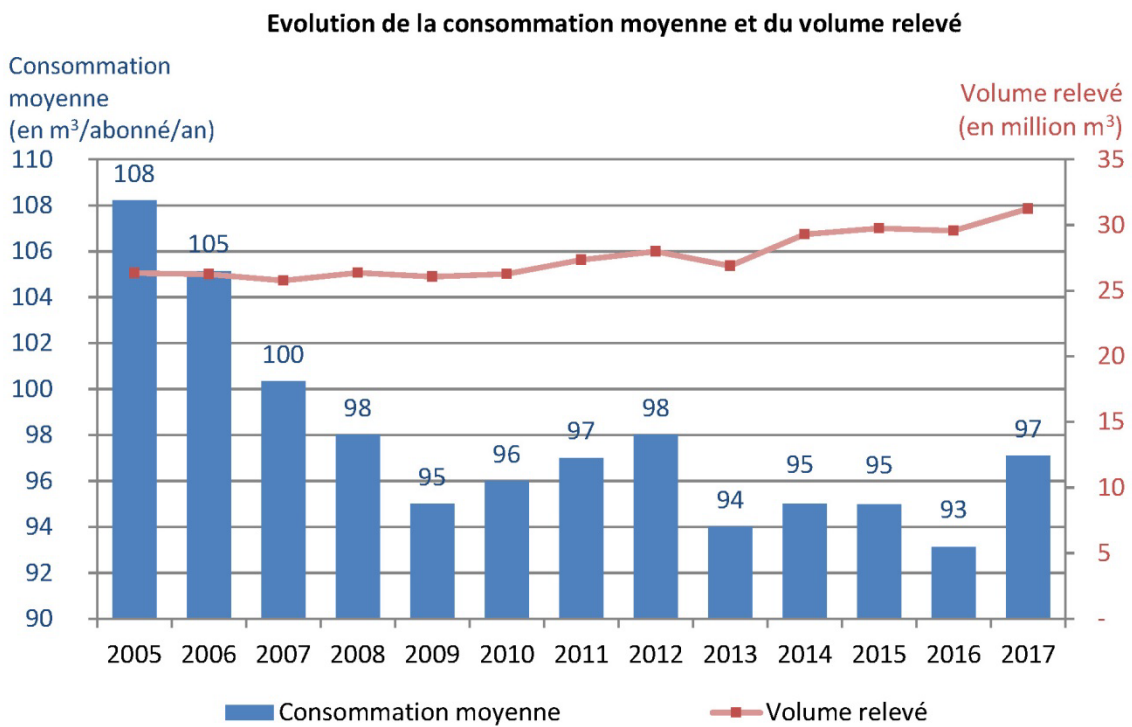
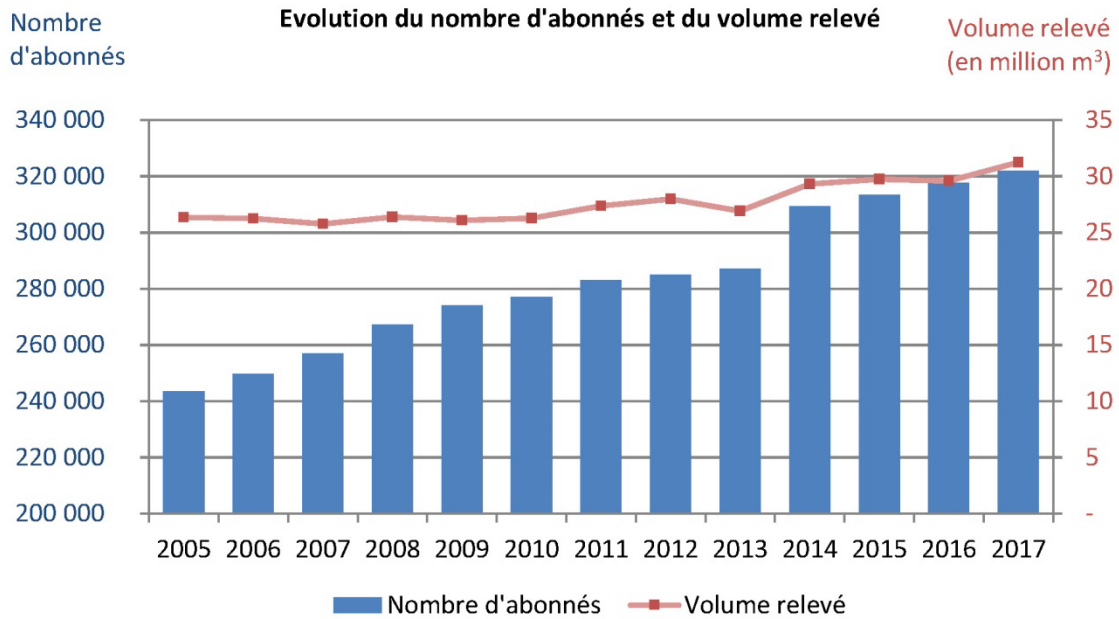
🚰	Nombre de communes desservies :	463 communes
🚰	Population municipale desservie :	510 725 habitants
	(Recensement de la population 2015 en vigueur au 1 ^{er} janvier 2018)	
🚰	Nombre d'abonnés :	321 849 abonnés



Le nombre d'abonnés desservis en 2017 a augmenté de 1,3% par rapport à l'année 2016. L'évolution du nombre d'abonnés est constante depuis 2014.

L'adhésion de la ville de Royan au Syndicat des Eaux au 1^{er} janvier 2014 explique la hausse du nombre d'abonnés par rapport à l'année 2013 (+ 18 294 abonnés en 2014 soit 7,8% d'augmentation).

🚰	Volume relevé auprès des abonnés :	31 248 570 m ³
🚰	Volume exporté :	2 520 585 m ³
🚰	Volume total d'eau potable vendu :	33 769 155 m ³
🚰	Consommation moyenne par abonné :	97,1 m ³ /an
🚰	Longueur du réseau :	12 317 km
🚰	Densité des abonnés :	26 abonnés / km de réseau
🚰	Indice linéaire de consommation :	7,62 m ³ /km/jour
🚰	Rendement net :	81,9%
🚰	Indice linéaire de pertes :	1,69 m ³ /km/jour



La consommation moyenne par abonné s'est stabilisée depuis 2008, aux alentours de 96 m³ par an. Avant 2007, un abonné consommait en moyenne 105 m³ par an.

Le printemps particulièrement sec et chaud mentionné à l'Article 2.3, explique une légère hausse de la consommation en 2017.

Les eaux souterraines proviennent de trois grands domaines distincts qui sont :



Le domaine jurassique du nord du département où se développent principalement des nappes libres (ou nappes phréatiques), symbole ▲ sur la carte. Les ouvrages du Syndicat en service sont peu profonds (max. : 30 m) et la qualité peut être facilement dégradée par les activités humaines.

Le domaine crétacé du centre et du sud du département montre la coexistence de nappes libres et de nappes captives (symbole ▲ sur la carte) parfois profondes (jusqu'à 500 m de profondeur). Ces nappes captives, développées en Saintonge, sont isolées des pollutions de surface par des terrains imperméables qui les recouvrent. Les nappes semi-captives apparaissent en orange sur la carte (▲).

Depuis les années 1980, le recours à ces nappes protégées a permis de restructurer les réseaux d'adduction et ainsi distribuer une eau conforme vis-à-vis des nitrates et des pesticides pour le nord-est et le centre du département.

Le domaine tertiaire du sud du département avec un seul champ captant, en nappe captive.

2 L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

2.1 Quelques cadres légaux et réglementaires

En application des lois du 3 janvier 1992 et du 12 juillet 2010, et conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. On précisera que cette compétence peut être déléguée à un organisme intercommunal.

Les communes ont pour obligation d'établir un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.

Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages. Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

2.2 L'environnement institutionnel de la commune

Conformément à l'application de l'article L1224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Cabariot dispose d'un zonage d'assainissement dûment approuvé par le conseil municipal, consécutivement à une enquête publique.

L'article précité énonce que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées, ainsi que les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations.

Le zonage d'assainissement de la commune détermine une zone d'assainissement collectif et une zone d'assainissement individuel, à l'appui d'un diagnostic ayant déterminé les contraintes techniques liées à ces deux solutions. Le zonage d'assainissement, dont la dernière révision a été approuvée par le conseil municipal en 2006 sur la commune de Cabariot, intègre ainsi une zone d'assainissement collectif correspondant aux parties actuellement urbanisées du bourg et ses extensions récentes, disposant à ce jour d'un réseau d'assainissement collectif.

2.3 Caractéristiques du réseau d'assainissement collectif

2.3.1 L'état actuel du réseau d'assainissement collectif

Ce réseau d'assainissement est confié au Syndicat des Eaux de Charente-Maritime, lequel délègue son exploitation à la Régie d'Exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime (RESE).

La commune est desservie par un seul réseau d'assainissement qui collecte les eaux vers une station d'épuration située en contre-bas de la « Vinçonnerie », disposant d'une **capacité de traitement de 500 équivalent/habitants, pour un débit de référence de 80 mètres³/jour**. Cette station d'épuration a été mise en service en 1989 et ne dessert que le bourg.

Selon l'article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, on entend par la notion d'équivalent-habitant (EH) la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène/jour.

Nom de l'unité	Débit de Référence	Charge entrante	Equiv. habitants	Capacité totale
STEP de Cabariot	80 m ³ /jr	42 m ³ /jr	202 E/H	500 E/H
	100 %	53 %	40%	
	DBO5	DCO	MES	
	Nominal/entrant	Nominal/entrant	Nominal/Entrant	
	30 kg/jr 18 kg/jr 60 %	inconnu 43 kg/jr	30 kg/jr 16 kg/jr	

Source : SIE Adour-Garonne | MTES - ROSEAU - Novembre 2018

La somme des charges entrantes reçues par la station **est de 202 équivalent/habitants en 2018, soit 252 habitants réels**. Le débit entrant moyen est de 42 mètres³/jour, soit 53 % du débit de référence.

Paramètres	Pollution entrante			Rendement	Pollution sortante	
	Charge	Capacité	Concentrat.	-	-	-
Vol.	42 m ³ /jr	53 %	-	-	42 m ³ /jr	-
DBO5	18 kg/jr	60 %	426 mg/l	99 %	0,2 kg/jr	5,0 mg/l
DCO	43 kg/jr	inconnu	1020 mg/l	93 %	3,1 kg/jr	74 mg/l
MES	16 kg/jr	-	373 mg/l	73 %	4,2 kg/jr	100 mg/l
NGL	4 kg/jr	-	94 mg/l	67 %	1,4 kg/jr	34 mg/l
NTK	4 kg/jr	-	93 mg/l	64 %	1,3 kg/jr	31 mg/l
PT	1 kg/jr	-	12 mg/l	40 %	0,3 kg/jr	7,1 mg/l

Source : Agence de l'Eau Adour-Garonne, 2017

Le fonctionnement de cette unité de traitement repose sur une filière technique de type « lagunage naturel ». Les eaux traitées respectent les normes de rejet sur l'année 2017.

2.3.2 Estimation des besoins générés par le PLU

Pour rappel, seul le bourg de Cabariot est raccordé au réseau d'assainissement collectif. L'assainissement sur les autres villages et hameaux se fait donc individuellement.

La zone d'assainissement collectif, telle que figurant dans le zonage d'assainissement en vigueur sur la commune, prévoit la desserte des parties actuellement urbanisées du bourg faisant l'objet d'un classement en zone U, de même que leurs extensions envisagées par le PLU par l'intermédiaire de la zone AU. Le projet de PLU ne crée donc pas de nouveaux besoins sur cet aspect, bien qu'il serait souhaitable de faire concorder parfaitement le zonage d'assainissement avec le contour des zones constructibles.

La capacité résiduelle de la station est estimée environ entre 53 % de sa charge totale en 2017. Le PLU se donne pour objectif d'accueillir 110 nouveaux ménages sur la commune d'ici 10 ans. On considérera l'accueil théorique de 2,4 personnes maximum par logement, correspondant au niveau de constaté par l'INSEE sur la commune en 2014. Par souci de sécurité et sur préconisations du Syndicat des Eaux de Charente-Maritime, le ratio qui sera retenu pour l'estimation du nombre d'équivalent/habitants supplémentaires à prendre en charge par la station sera de 3 personnes/habitation.

Le projet de PLU considère que seuls les logements réalisés sur le bourg seront desservis par l'assainissement collectif, soit 50 logements de par la localisation de leurs terrains d'assiette disponibles pour la construction (zones U et AU). A raison de 0,8 équivalent/habitant pour 1 habitant, correspondant à un ratio habituel pour un territoire rural tel que Cabariot, **les 50 logements à réaliser dans les zones AU du bourg durant les 10 ans à venir représenteront une demande supplémentaire de 120 équivalent/habitants** (soit 12 équivalent/habitants par an).

La station semble à ce jour disposer de capacités confortables pour répondre aux objectifs de croissance démographique du PLU. En effet, ce dernier sollicite 26 % de sa capacité totale, laquelle laisserait encore 30 % de marges de raccordement disponibles à l'issue des 10 années suivant sa mise en œuvre.

Dans le détail, le PLU de Cabariot prévoit 4 sites classés en zone AU, dont 3 situés dans le bourg, en perspective de l'urbanisation résidentielle. Concernant ces zones, le réseau d'assainissement se localise sur les voies adjacentes à ces terrains, et peut donc être étendu de façon à les desservir sans obstacle apparent. Le règlement du PLU pose, comme condition préalable à la réalisation des futures opérations résidentielles, l'assurance de l'équipement des terrains concernés par le réseau d'assainissement.

2.4 L'assainissement non-collectif

2.4.1 Cadres légaux, réglementaires et institutionnels

Hors des zones agglomérées non-desservies par le réseau d'assainissement collectif prévu par le zonage d'assainissement, **chaque habitation est tenue d'être équipée par un ouvrage d'assainissement autonome. Cette obligation est rappelée dans le règlement du PLU.**

L'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique rappelle que les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. Les filières d'assainissement autonome à mettre en place doivent se conformer au zonage d'assainissement de la commune, qui fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif, de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

A titre d'information, l'emprise foncière d'un dispositif d'assainissement individuel classique privilégiant l'infiltration des effluents traités peut représenter de 140 à 400 mètres² en fonction des techniques à mettre en œuvre liées à la perméabilité des sols. Cette surface doit tenir compte de l'emprise de l'installation à laquelle sont ajoutées les distances relatives aux li-

mites de propriétés, à la présence de végétaux et aux fondations des immeubles. Sur cette surface, ne peut être autorisé uniquement qu'un revêtement perméable à l'air et à l'eau. La circulation des véhicules ou le stockage de charges lourdes est à proscrire.

On rappellera que l'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Le rejet des effluents vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être justifié que s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

On précisera que la commune est dotée d'un Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC), compétence localement exercée par le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime. Ce dernier est en charge de contrôler le bon fonctionnement et l'état réglementaire des dispositifs individuels.

2.4.2 Estimation des besoins générés par le PLU

La principale entité résidentielle appelée à se développer dans les années futures, n'étant pas actuellement desservie par l'assainissement collectif, est le village de « Saint-Clément ». Au sein de ce dernier, **30 logements sont à réaliser en extension du village, en 2 phases successives** (12 logements à court terme, 18 logements à long terme). On y ajoutera 10 constructions potentiellement réalisables dans les « dents creuses » (foncier vacant) du village.

Cette prévision représente 40 % du potentiel de construction envisagé par le PLU sur l'ensemble de la commune à l'horizon des 10 prochaines années. Le potentiel ouvert sur « Saint-Clément » représente 96 équivalent/habitants à traiter à l'horizon des années futures, qui seront intégralement pris en charge par des dispositifs d'assainissement individuel. Il n'est pas envisagé la création de réseau public d'assainissement sur ce secteur de la commune.

Par ailleurs, on dénombre 6 possibilités de changements de destination de bâtiments existants, qui engendreront un nombre équivalent de nouveaux dispositifs d'assainissement individuel.

2.4.3 Les contraintes soulevées par l'assainissement non-collectif

Il convient de préciser que le terrain d'assiette de toute future construction devra être compatible avec les techniques d'assainissement non-collectif prescrites par le zonage d'assainissement de la commune.

On rappellera que le fonctionnement des dispositifs d'assainissement non-collectif est soumis à plusieurs contraintes. L'assainissement non-collectif peut être difficile, voire impossible à mettre en œuvre dans les cas suivants :

- **L'existence d'une contrainte d'occupation et d'accès** aux habitations, selon la nature du terrain accueillant les constructions (forte densité, mitoyenneté urbaine...) ;
- **L'existence d'une contrainte de superficie des terrains** accueillant les constructions, lorsque ceux-ci sont trop petits pour permettre le bon épandage des eaux ;

- **L'existence d'une contrainte liée à l'aptitude des sols à l'infiltration** des eaux (soit les sols sont imperméables, soit les sols présentent une sensibilité au lessivage) et à la topographie pouvant entraver la desserte gravitaire.

On retiendra que la contrainte de l'aptitude des sols à infiltration des effluents d'eaux usées sera déterminante pour le choix des techniques d'assainissement non-collectif à mettre en œuvre sur un terrain déterminé comme constructible par le PLU.

Une étude pédologique réalisée sur la commune à l'occasion de l'élaboration de son zonage d'assainissement a permis de répertorier différents types de sols et les classer selon leur aptitude. Celle-ci est intégrée au rapport d'étude préalable à l'élaboration du schéma directeur d'assainissement de la commune. Les classes d'aptitude de sol identifiées sur la commune permettent in fine de déterminer la filière d'assainissement appropriée en fonction des contraintes imposées par le sol.

Au regard des contraintes de sol rencontrées sur la commune, cette étude conclut que les sols de la partie Sud du territoire communal se révèlent globalement favorables à l'assainissement non-collectif, et aptes à la mise en œuvre de techniques de dispersion *in situ*. La moitié Nord de la commune présente une aptitude globalement défavorable, nécessitant la mise en place de filières drainées à l'exception de situations particulières appréciées dans le cadre d'études à la parcelle.

Cette première approche de la connaissance des sols de la commune ne dispensera par les pétitionnaires d'autorisation de construire la fourniture d'études de sol plus détaillées en vue de caractériser précisément la filière adaptée à chaque terrain d'assiette de projet, dans le cas où des constructions d'habitation nouvelles pourraient être autorisées en zone A (cas des agriculteurs, au demeurant hypothétique selon le PLU).

Ainsi, on rappellera qu'il sera exigé auprès de tout demandeur de permis de construire de présenter un projet conforme à la réglementation en vigueur, laquelle a pour objectif de garantir des dispositifs d'assainissement non-collectifs neutres au plan de leurs incidences sur l'environnement. A cette fin, on rappellera qu'en application de l'article 640 du Code civil, tout propriétaire est tenu d'éliminer ses eaux usées sur sa propriété.

Les obligations du propriétaire sont de déposer un dossier d'assainissement non-collectif auprès de l'autorité compétente lors d'une construction ou d'une réhabilitation. Tout demandeur d'autorisation de construire est également tenu de concevoir son installation d'assainissement non-collectif, et donc de choisir la technique d'assainissement la mieux adaptée à son terrain telles qu'elles figurent dans la réglementation de l'arrêté du 7 septembre 2009 et modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Le choix de la filière devra essentiellement se baser sur les qualités du sol. A cet effet, la réalisation d'une étude pédologique par un bureau d'études spécialisé est obligatoire. Le demandeur sera également tenu de justifier, dans tous les cas, d'une part, de l'existence d'un dispositif d'assainissement, d'autre part, de son bon fonctionnement qui doit être apprécié au regard des principes généraux exposés à l'article 26 du décret du 3 juin 1994 et à l'article L1311-1 du Code de la Santé Publique.

Il devra se soumettre au contrôle de son installation, et permettre l'accès à sa propriété à l'autorité compétente (article L 1331-11 du Code de la Santé Publique). Il convient également pour tout propriétaire de réaliser les travaux de réhabilitation prescrits éventuellement par l'autorité compétente.

2.4.4 Le bilan de contrôle des dispositifs d'assainissement non-collectif

Les résultats des récents contrôles opérés par le syndicat des eaux 17 sur les dispositifs d'assainissement non collectif (autonomes) sont dans l'ensemble satisfaisants.

Sur les 197 installations contrôlées à ce jour seulement 10 présentaient un danger pour la santé des personnes ce qui correspond à une proportion de 5% des logements contrôlés et 64% étaient conformes.



Service Assainissement individuel
Agence Saintonge - 05-46-92-39-87
 131 Cours Genêt
 CS 50517 – 17119 SAINTES CEDEX

Etat des contrôles des installations d'assainissement non-collectif **CABARIOT - 08/07/2019**

Commune de

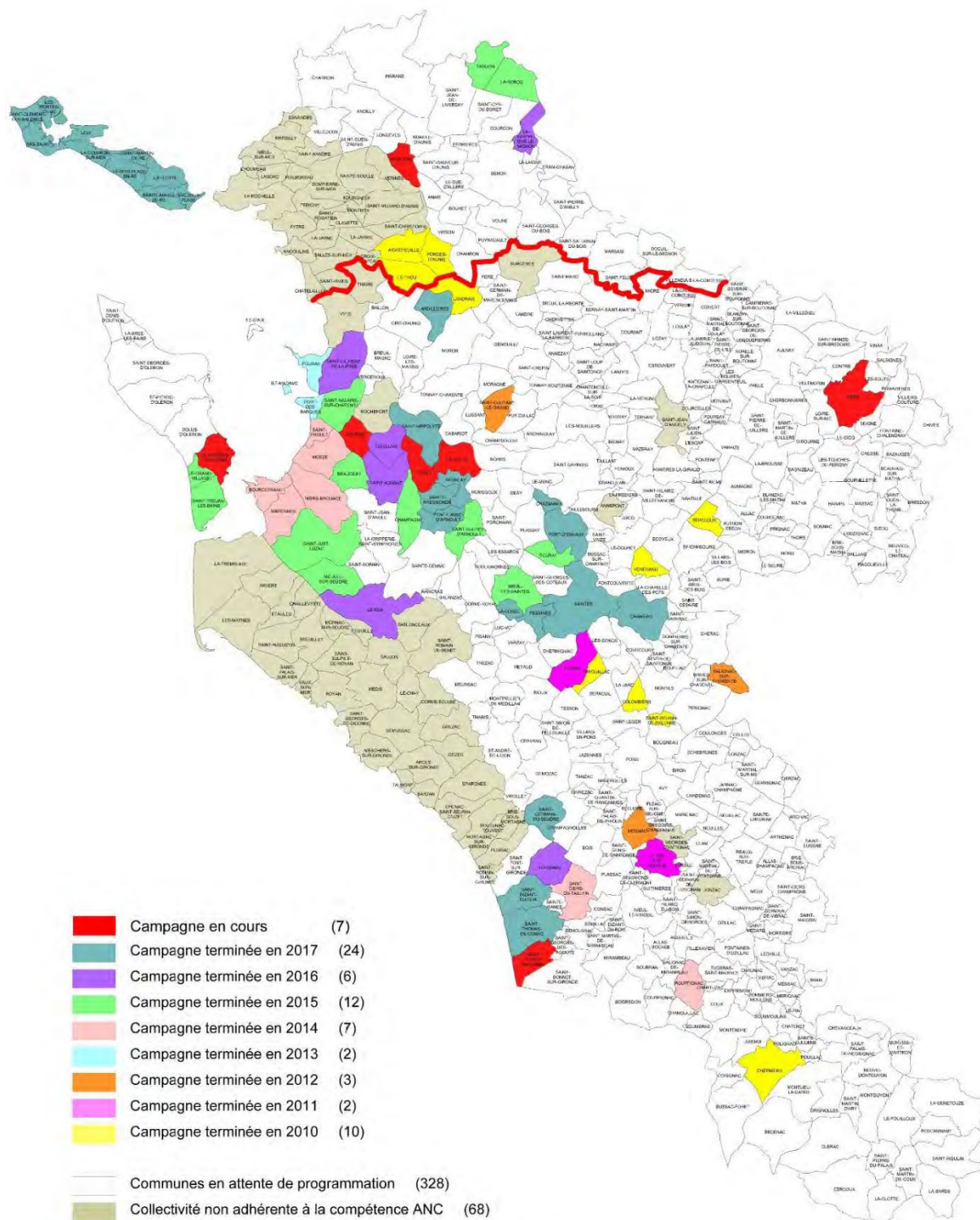
Classement des installation d'assainissement non-collectif selon l'arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

Installation ayant fait l'objet d'un contrôle d'exécution conforme	127	64%
Installation ayant fait l'objet d'un contrôle d'exécution non-conforme	1	1%
Absence d'installation (travaux dans les meilleurs délais)	5	3%
Installation présentant un danger pour la santé des personnes (travaux	10	5%
Installation incomplète, sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur (travaux sous 1 an si vente)	13	7%
Installation présentant des défaut d'entretien ou d'usure	25	13%
Installation ne présentant pas de problème le jour du contrôle	16	8%
TOTAL des installations contrôlées	197	100%
TOTAL des installation non contrôlées	inconnu	inconnu

ETAT D'AVANCEMENT DES CAMPAGNES DE DIAGNOSTICS DE FONCTIONNEMENT
ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL



au 31/12/2017

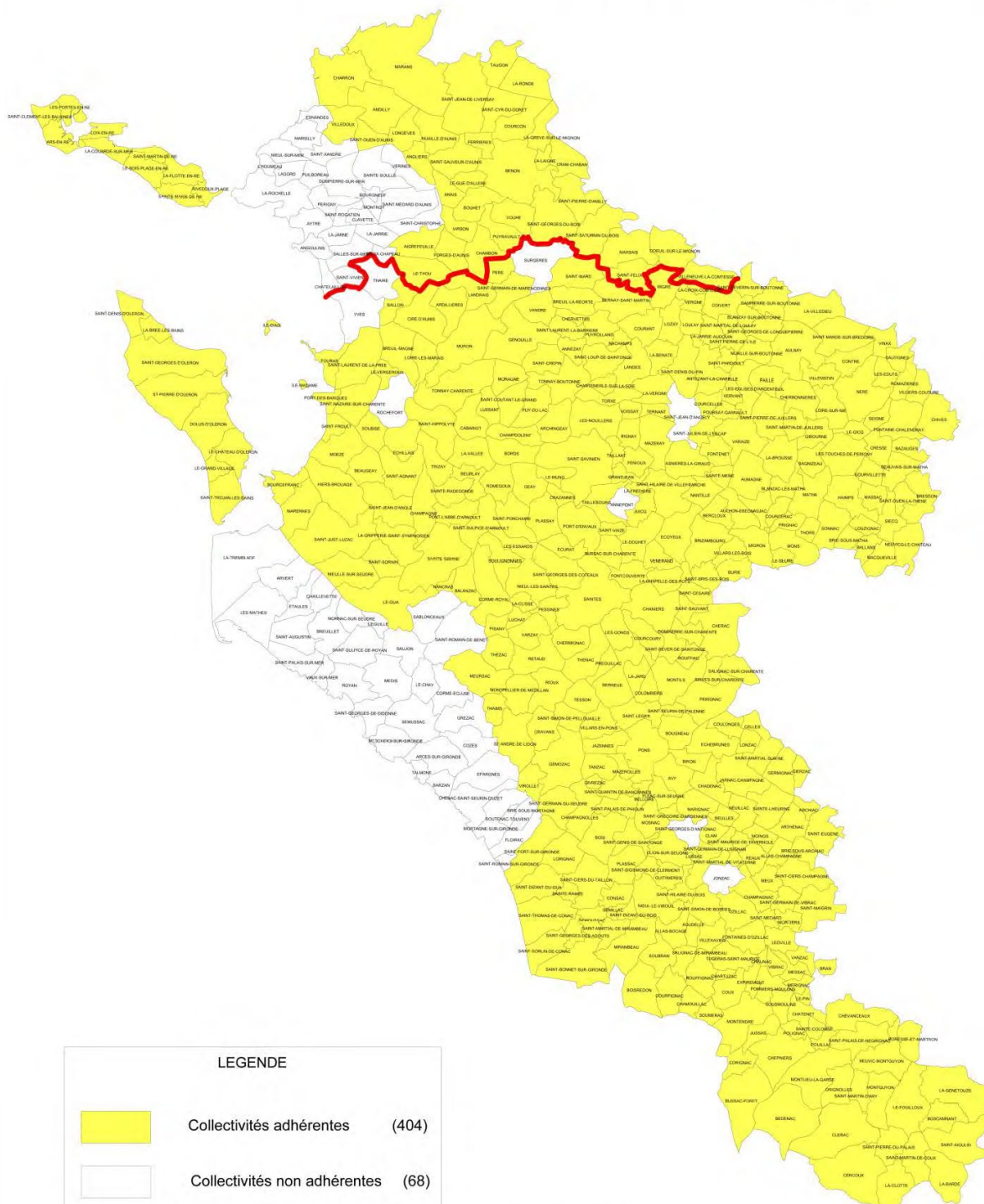


Limite entre les agences de l'eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne

Service Informatique-SIG

COMPETENCE "ANC"

Collectivités adhérentes au 31 décembre 2015



Service Informatique-SIG

3 LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

3.1 Quelques cadres légaux et réglementaires

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

La loi désigne les communes comme responsables de la gestion des eaux pluviales. Cette compétence devrait être, à terme, exercée par les intercommunalités.

On précisera qu'au-delà du PLU, les cadres légaux de la loi du 3 janvier 1992 et de la loi du 30 décembre 2006, ainsi que leurs décrets d'application, imposent des prescriptions à l'encontre des installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de générer des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont définis dans une nomenclature figurant en annexe de l'article R214-1 du Code de l'Environnement. Ils sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

3.2 Le rôle du PLU dans la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont des eaux issues des précipitations susceptibles de véhiculer des pollutions (matières drainées sur les toitures et voies de circulation, particules contenues dans les fumées industrielles, gaz d'échappement...). Il s'agit des eaux drainées par les voiries essentiellement à l'aide de caniveaux, fossés et des eaux de toitures collectées via des canalisations d'eaux pluviales.

Ces eaux rejoignent le plus souvent les milieux naturels récepteurs sans traitement préalable visant à assurer leur dépollution. Le législateur pousse dorénavant les collectivités à mettre en place des dispositifs de gestion des eaux pluviales afin que les milieux récepteurs ne soient pas impactés par des pollutions diffuses. Le PLU peut jouer un rôle important dans la gestion des eaux pluviales au titre de ses leviers réglementaires. En effet, selon l'article R123-9, 4°, le PLU détermine les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics, dont le réseau d'eaux pluviales.

Les cadres légaux en matière de protection et de gestion des milieux aquatiques, et notamment la loi du 3 janvier 1992 accompagnée de ses décrets d'application, suggèrent au PLU d'imposer, pour toute nouvelle opération d'aménagement, une gestion des eaux de ruissellement sur le terrain d'assiette du projet supposant une absence de rejet d'eaux pluviales en aval de ce dernier.

Le respect de ce principe nécessite la mise en place d'ouvrages et dispositifs devant favoriser l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain d'assiette du projet, ou à défaut, le rejet maîtrisé des eaux pluviales vers un milieu récepteur de substitution.

3.3 Éléments de gestion des eaux pluviales sur la commune

La commune se situe sur un bas-plateau calcaire percé par un complexe de vallées et de marais rétro-littoraux. Située sur le bassin versant de la Charente, le territoire s'avère très marécageux, drainé par de nombreux canaux et fossés. Le faible relief du territoire induit d'important risque d'inondation et de forts enjeux en termes de gestion des eaux pluviales.

Localement, le fleuve Charente constitue le principal récepteur des eaux pluviales. Plusieurs milieux récepteurs transitoires sont à relever sur la commune, tels que les ruisseaux du Chasse-rat, du Vigneau et de la Forêt (toponymes désignés selon lieux-dits locaux). Compte-tenu de leur surface et de leur densité bâtie, le bourg de Cabariot et le village de Saint-Clément constituent les principaux secteurs à enjeu concernant la gestion des eaux pluviales, d'autant plus que des extensions sont prévues sur ces deux zones.

La gestion pluviale sur le bourg et sur le village de « Saint-Clément » est très limitée. Ces espaces urbains ne bénéficient pas, à ce jour, d'une vision d'ensemble exhaustive des problématiques de ruissellement, et des solutions techniques nécessaires à la bonne gestion des eaux pluviales.

Sur le plan réglementaire, le PLU pose l'exigence d'une gestion des eaux pluviales « à la parcelle » pour tout projet d'aménagement et de construction, proscrivant tout rejet vers l'aval. En cas d'impossibilité technique, le PLU soumet l'obligation aux pétitionnaires de prévoir les conditions d'un rejet maîtrisé dans un réseau pluvial exclu du terrain d'assiette, sous réserve d'une autorisation préalable de son gestionnaire.

4 LA GESTION ET LA VALORISATION DES DECHETS

4.1 Cadre institutionnel

Localement, la commune de Cabariot adhère à la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan, créé le 1^{er} janvier 2014 par la fusion de la Communauté d'Agglomération du Pays Rochefortais et de la Communauté de Communes du Sud-Charente. Cet organisme intercommunal exerce les compétences de collecte et de traitement des déchets à l'échelle de ses 25 communes membres. Sur le territoire communal, la collecte des déchets est gérée en régie par l'intercommunalité, tandis que le traitement est confié au Syndicat Intercommunautaire du Littoral (SIL).

Celle-ci exerce cette compétence dans le cadre du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Non-Dangereux. En vertu de la loi du 7 août 2015, les régions sont rendues compétentes dans la planification et la prévention de la gestion des déchets. La région Nouvelle Aquitaine doit ainsi se doter d'un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, en remplacement des plans départementaux en vigueur sur cette matière.

4.2 La gestion des déchets sur le territoire communal

Sur la commune, la collecte des ordures ménagères s'effectue en régie par la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan au porte-à-porte, de même que pour les emballages recyclables et le verre.

En 2015, la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan a ainsi collecté 25 011 tonnes d'ordures ménagères et assimilées sur son territoire, soit une hausse de +1,4 % par rapport à 2014. Le traitement des ordures ménagères résiduelles est assuré par le s Syndicat Intercommunautaire du Littoral, par délégation de service public. Le syndicat gère une usine d'incinération situé sur la commune d'Echillais, ainsi qu'un centre de tri à Clérac.

Les papiers collectés en point d'apport volontaire (139 tonnes) sont traités par une société privée localisée à La Rochelle (17). Les verres collectés en porte à porte, en point d'apport volontaire et en déchetteries sont acheminés vers une autre société privée à Châteaubernard (16).

La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan gère quant à elle 8 déchetteries ouvertes aux particuliers, soit une déchetterie pour 8 200 habitants. L'intercommunalité mène une politique active de réduction et de mise en valeur des déchets par différentes initiatives environnementales, se traduisant par des résultats globalement positifs. La gestion des déchets de met pas en valeur d'enjeu particulier pour les différents PLU.

4.3 Evaluation des besoins générés par le PLU

Le PLU se donne les moyens de parvenir à l'accueil de 110 nouveaux ménages sur la commune d'ici les 10 prochaines années. Le ratio de déchets ménagers par habitant sur le territoire de l'agglomération Rochefort Océan en 2015 peut être calculé sur la base d'une estimation de 71 715 habitants et sur une production totale d'ordures ménagères et assimilées collectées au porte à porte de l'ordre de 25011 tonnes en 2015 (source : Communauté d'Agglomération Rochefort Océan). **Il en ressort un ratio de production de déchets de 350 kilogrammes/habitants en 2015, en excluant les déchets collectés dans les déchetteries.**

Il est intéressant de comparer ce ratio avec celui de la région Nouvelle Aquitaine. En 2015, un habitant de la Nouvelle Aquitaine produisait ainsi 344 kilogrammes de déchet par an, soit un ratio similaire à la moyenne française (345 kilogrammes/habitant, ADEME, 2013). Il a été constaté une baisse de -5 % de production d'ordures ménagères et assimilées entre 2010 et 2015. Le ratio de 2017 est probablement inférieur à ce niveau compte-tenu des politiques actives menées en matière de réduction des déchets au niveau des territoires de la région.

En partant du ratio de l'agglomération en 2017, il est possible d'estimer l'accroissement du besoin de traitement des déchets à **85,8 tonnes/an sur la commune à l'issue des 10 prochaines années** (à partir de la date d'approbation du PLU). L'accroissement de ce besoin sera progressif, et permettra au gestionnaire d'adapter ses capacités de traitement selon l'évolution de la charge lui incombant. Il s'agit d'une moyenne haute, compte-tenu des efforts engagés par la collectivité et des incitations auprès des ménages en vue de réduire les déchets à la source.

On rappellera également que le législateur ne cesse de renforcer ses exigences auprès des collectivités quant à la réduction des déchets à traiter. Ainsi, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a renforcé la priorité donnée à la prévention de la production de déchets dans les actions à mener pour favoriser la transition vers une économie réintégrant ses déchets dans les cycles de production.

En outre, un Programme National de Prévention des Déchets sur la période 2014-2020 fixe pour objectif une diminution de -7 % de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés par habitant par an à horizon 2020 par rapport à 2010.

De plus, l'évolution des cadres légaux contribuera également à la réduction de l'émission de déchets sur le territoire. La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a renforcé la priorité donnée à la prévention de la production de déchets dans les actions à mener pour favoriser la transition vers une économie réintégrant ses déchets dans les cycles de production.